

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH**

ARRETE N° ARM2026-07-03/26

Portant autorisation d'un tir d'artifice de divertissement

Le Maire de la Commune

- VU** la requête de M. Lucien CARET, Maire de Ranspach, en date du 09 juin 2026 ;
- VU** le dossier fourni par celui-ci ;
- VU** l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- VU** le décret n°2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune

A R R E T E

- Article 1 :** M. Lucien CARET, Maire de Ranspach, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3 et F4 N1 le 13 juillet 2026 à partir de 23 heures 00.
- Article 2 :** L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de M. Cédric HOFFNER, artificier, qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.
- Article 3 :** La zone de tir sera délimitée par le chef de chantier et interdite à toute personne non autorisée.
- Article 4 :** Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.
- Article 5 :** La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.
- Article 6 :** Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.
- Article 7 :** La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.
- Article 8 :** Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité de M. Cédric HOFFNER dès le tir terminé.
- Article 9 :** Le présent tir a fait l'objet d'une déclaration en préfecture au service des Sécurités, Bureau de la Sécurité intérieure, enregistrée sous le n° d'enregistrement 2026/076.
- Article 10 :** M. Lucien CARET, Maire de Ranspach et M. Cédric HOFFNER, chef de tir, Monsieur le Chef de Corps du CPI de Ranspach, Monsieur le chef du Centre de secours de Saint-Amarin, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fellingring, la Brigade Verte de Soultz sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à RANSPACH, le 03 juillet 2026
*Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte
affiché et notifié le 06 juillet 2026*

Le Maire



Lucien CARET